

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
- 1^{ER} MARS 2022 -

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	27
Présents	22
Absents	05
Votants	22

L'an deux mille vingt-deux, le premier du mois de mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LOIRON-RUILLÉ dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de LOIRON-RUILLÉ,
au 13 rue du Docteur Ramé (LOIRON), sous la présidence de Monsieur Bernard BOURGEOIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 FEVRIER 2022

Présents : M. Bernard BOURGEOIS, M. Gérard JALLU, Mme Isabelle GROSEIL, M. Christian GRIVEAU, Mme Sylvie BLOT, M. Louis GUEROT, Mme Florence MARTINAT, M. André MAUDET, M. Jean-Luc CHAPLET, M. Michel LABBÉ, Mme Annette PIVERT, M. Christian CORRAIE, ~~M. Martial CHAINEAU~~, M. Michel PLANCHENAULT, M. Jean-Claude HIVERT,
~~Mme Sandrine GLET~~, Mme Frédérique GOURDIN, Mme Laëtitia BARROCHE, Mme Laëtitia PICHON, M. Olivier ROUSSEAU, Mme Chrystèle FOUCHER, Mme Christina BEAUGEARD, ~~Mme Virginie GARDAN~~, ~~Mme Aurélie HARDY~~, M. Anthony BRUNEL, M. Clément WATTIAUX, ~~Mme Tiphaine ROCHER-LEVEQUE~~.

Absents : M. Martial CHAINEAU, Mme Sandrine GLET, Mme Virginie GARDAN, Mme Aurélie HARDY, Mme Tiphaine ROCHER-LEVEQUE.

Délégations : Néant.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Annette PIVERT est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS 2022 N° 2 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur CHAPLET rappelle que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : AUTORISE M. le Maire, pour le budget principal, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

→ Aspirateurs : 303,84 € T.T.C. (compte 2188)

→ Panneaux de signalisation : 898,78 € T.T.C. (compte 2152)

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : CONVENTION DE FOURRIÈRE AVEC LA FOURRIERE DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE POUR LES ANIMAUX ERRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - ANNEE 2022

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-19-1, L214-6-1 et L211-24 ;

Vu le code des Communes en son article L131-2 ;

M. le Maire rappelle que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Il s'agit d'une obligation légale. Par conséquent, le Maire doit prendre toutes dispositions propres pour empêcher la divagation des chiens et des chats.

Considérant que la Commune ne dispose pas d'une fourrière et pour répondre à son devoir, elle peut faire appel à la Fourrière Départementale de la Mayenne sise à LAVAL (53), dont le fonctionnement est confié à la Société Protectrice des Animaux, qui par délégation de services public en assure également la gestion.

Le financement sera assuré par la commune et calculé au tarif de 0,37 € par habitant.

Il convient donc de conclure une convention.

Un projet de convention est joint à la présente délibération.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE de conclure une convention avec la FOURRIERE DEPARTEMENTALE DE LA MAYENNE selon les conditions énoncées ci-dessus et dans la convention pour l'année 2022.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention à intervenir.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2021-2022 AVEC LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE FAMILLES RURALES DANS LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Vu la délibération n° D/2020/108 en date du 08 décembre 2020 portant renouvellement de la convention de partenariat 2021-2022 avec l'Association Départementale de Familles Rurales dans la gestion du service accueil de loisirs ;

Monsieur MAUDET rappelle que la gestion du service accueil de loisirs a été confiée à la Fédération Départementale de Familles Rurales. Une convention de partenariat a été signée pour deux ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Considérant qu'à la suite du comité technique du 14 décembre 2021 et au calcul des charges prévisionnelles, il a été fait un ajustement du budget prévisionnel 2022 portant le budget prévisionnel à 162 640 € contre 154 710 € initialement prévu.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant n° 1 avec la Fédération Départementale de Familles Rurales concernant la gestion de l'accueil de loisirs.

L'avenant n° 1 sera annexé à la présente délibération.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 avec la Fédération Départementale de Familles Rurales.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : VENTE D'UNE ALLÉE À RUILLE ENTRE LA PLACE GÉRARD DE LA RIVIÈRE ET LA RUE DU MAINE

Dans le cadre de l'aménagement de logements de Mayenne Habitat sur la place Gérard De La Rivière et des agencements qui en découlent, il est proposé au conseil municipal de vendre aux riverains, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], une bande de terrain de 94 m² qui relie la Place Gérard De La Rivière et la rue du Maine, sur l'actuelle parcelle cadastrée 882 et 887 (section B). Le prix de vente est fixé à 25 €/m² soit un montant de 2 350 €. Les frais de bornage sont pris en charge par la commune et les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE de vendre la bande de terrain considérée au prix de 25 € le m², soit un montant de 2 350 € à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED].

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de vente et à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : INDEMNISATION DE DOMMAGES LIES AU PASSAGE DE CANALISATION EN TERRAIN PRIVÉ

Vu la délibération n° D/2021/045 en date du 7 juillet 2021 portant signature d'une convention pour autorisation de passage en terrain privé de canalisation d'évacuation d'eaux pluviales d'une longueur de 100 mètres - Parcelles cadastrées YT 4 et YT 5 appartenant à M et Mme [REDACTED] ;

Vu l'article 3 de la convention pour autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'évacuation d'eaux pluviales, prévoyant les indemnisations des dégâts causés aux cultures et aux biens lors de la construction de la canalisation ;

Vu les barèmes régionaux d'indemnisation des dommages de travaux publics sur des parcelles agricoles publiés par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

Considérant qu'il convient d'indemniser M. et Mme [REDACTED] ;

Critères retenus :

- Pertes de récolte prairies permanentes ;
- Tranchée avec passage des engins ;
- Dépôt de terre ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE d'indemniser M. et Mme [REDACTED], selon les barèmes régionaux d'indemnisation des dommages de travaux publics sur des parcelles agricoles, pour un montant 328,30 €.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de l'indemnité et à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE PROPOSEE PAR E-COLLECTIVITES

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, ...

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, ...) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des

Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être « mutualisé ».

Dans le cadre du transfert des activités informatiques du Centre de Gestion de la Mayenne vers e-Collectivités, la collectivité doit nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé en lieu et place du Centre de Gestion de la Mayenne.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE d'adopter la proposition de M. le Maire.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités.

Article 3 : NOMME le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité.

Article 4 : INSCRIT au budget les crédits correspondants.

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE RELATIF A L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY-GREZ AU SYNDICAT MIXTE FERMÉ TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE

Vu l'article L.5211-18 du CGCT,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez en date du 25 février 2020 approuvée par les communes et relative à la compétence éclairage public des zones d'activités.

Vu la délibération de Territoire d'énergie Mayenne en date du 07 décembre 2021 approuvant le transfert de la compétence éclairage public des zones d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez,

Considérant les dispositions des statuts du Syndicat Départemental et leurs annexes, relatives à l'adhésion des communes ou collectivités à Territoire d'énergie Mayenne au titre des compétences optionnelles,

Considérant les délibérations concordantes de transfert de compétence,

Considérant les modalités prévues par le CGCT prévoyant l'accord des collectivités membres et précisant que celles-ci doivent prononcer dans un délai de trois mois sur l'admission de la nouvelle collectivité. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité adhérente est réputée favorable.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne.

OBJET : EMPLOI SAISONNIER 2022 - SERVICES TECHNIQUES

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 - 2°

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique ;

EMPLOI	CADRE D'EMPLOI DE REFERENCE	INDICE DE REMUNERATION	DATE DE CREATION	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL
1 poste d'un agent espaces verts	Adjoint technique territorial	Indice brut 354 Indice majoré 330	15/03/2022	Temps plein

Poste à pourvoir pour une durée de 3 mois renouvelable une fois dans la limite de six mois sur une même période de douze mois consécutifs.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022 au chapitre 012.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE DE CRÉER un poste occasionnel saisonnier d'adjoint technique au sein du service technique de la Commune selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : CREATION D'UN POSTE PERMANENT STATUTAIRE - SERVICE ADMINISTRATIF

Vu le code général de la fonction publique, titre I du livre III ;

Vu le code général de la fonction publique, titre II du livre III et notamment les articles L. 320-1 à 327-12 ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Le Maire informe l'assemblée :

Considérant qu'en raison des nécessités du service au sein du pôle ressources et notamment en ressources humaines et en comptabilité (de fonctionnement), il y aurait lieu de procéder à la modification suivante au sein du tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : assistant ressources humaines et comptable.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'assistant ressources humaines et comptable à temps complet à compter du 02 mars 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoints administratifs territoriaux et rédacteurs territoriaux au sein du pôle ressources de la mairie de LOIRON-RUILLÉ. L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel, recruté à durée déterminée, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022 au chapitre 012.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE DE CRÉER un emploi permanent relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et rédacteurs territoriaux au sein du pôle ressources de la mairie de LOIRON-RUILLÉ.

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL - POSTE D'AGENT TECHNIQUE - EMPLOI PERMANENT

Vu le code général de la fonction publique, titre IV du livre V et notamment l'article L. 541-3 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant, qu'en raison des besoins de la collectivité, il y aurait lieu de procéder à la réduction de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non-complet de 26,93 heures par semaine, en raison de la vente de logements communaux situés au 28 rue d'Anjou (Loiron) et de la demande écrite d'un professionnel de santé du Centre médical supprimant sa prestation au sein de son cabinet,

Vu la proposition de la collectivité auprès de l'agent afin de pallier cette diminution horaire ;
Vu la demande de l'agent, refusant la proposition de la commune et souhaitant réduire son temps de travail ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : INDIQUE qu'à compter du 02 mars 2022, le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent technique passera à 25,30 heures (25h18) au lieu de 26,93 heures (26h56).

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 3 : INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
FAIT A LOIRON-RUILLÉ,
LE MAIRE
BERNARD BOURGEOIS

AFFICHÉ LE : 07/03/2022